GROUPE DE CONFIANCE
protection de la personnalité

INVESTIGATION

INFORMATIONS
POUR LA PERSONNE MISE EN CAUSE

La procédure d'investigation fait partie du dispositif de protection de la personnalité des membres du personnel de l'Etat de Genève et des institutions de droit public qui y ont adhéré, mis en œuvre par le Groupe de confiance.

Cette structure neutre, impartiale et indépendante de tout département, constate au terme d'une enquête formelle l'existence ou non d'une atteinte à la personnalité, voire d'un harcèlement sexuel ou psychologique.

Présentation générale

La protection de la personnalité des membres du personnel de l'Etat représente un devoir légal de l'Etat qui, en sa qualité d'employeur, se doit d'offrir un cadre de travail exempt de toute atteinte à la personnalité.

Le Groupe de confiance est chargé de mettre en œuvre le dispositif prévu par le Conseil d'Etat dans le règlement relatif à la protection de la personnalité à l'Etat de Genève (RPPers - B 5 05.10).

Dans les situations où il y a présomption d'une atteinte à la personnalité d'une certaine gravité, une investigation peut être ouverte par le Groupe de confiance, à la condition que la personne plaignante ou l'autorité d'engagement ait préalablement requis l'ouverture d'une telle procédure, par la transmission d'une demande d'ouverture d'investigation écrite et motivée, précisant notamment l'identité de la ou des personnes mises en cause.

A réception de la demande d'ouverture d'investigation, le Groupe de confiance peut, avant toute autre démarche, proposer une mesure informelle et confidentielle de type conciliatoire (par exemple, une médiation conformément à l'article 14 RPPers). Il peut en outre initier une tentative de conciliation, en tout temps, jusqu'à la fin de l'instruction et pour autant qu'il n'ait pas classé d'emblée la demande d'investigation.

Le Groupe de confiance peut en effet décider de ne pas ouvrir l'investigation et donc de classer la demande, lorsque les faits dénoncés ne sont pas constitutifs d'une atteinte à la personnalité ou ne semblent pas revêtir une gravité suffisante ou si, par exemple, les moyens d'objectiver les faits apparaissent faire défaut. Le classement peut intervenir à réception de la demande d'ouverture d'investigation ou après une enquête préliminaire. Cette dernière peut parfois intervenir préalablement à une décision d'ouverture d'investigation; elle se déroule selon les règles applicables à l'investigation, telles que décrites ci-dessous.

La procédure d'investigation a pour but d'établir les faits et de déterminer si les éléments constitutifs d'une atteinte à la personnalité sont réalisés ou non.
L'établissement des faits s'effectue principalement sur la base des écrits remis par les parties ou l'autorité d'engagement, par leur audition et celle de témoins, et par la remise de pièces (spontanément ou sur demande du Groupe de confiance). L'audition est menée par une ou deux personnes du Groupe de confiance. Les propos sont consignés dans un procès-verbal directement soumis à la personne entendue, qui le signe après relecture. La plus stricte confidentialité est demandée aux personnes entendues dans la phase d'instruction (partie ou témoin), en particulier sur le contenu de l'audition. Enfin, le Groupe de confiance peut consulter le dossier personnel des personnes concernées par l'investigation, membres de la fonction publique.

A la fin de la phase d'instruction, les parties et l'autorité d'engagement peuvent demander des mesures d'instruction complémentaires, si elles le jugent nécessaire, puis les parties se déterminent par écrit sur l'ensemble de l'instruction. Dans les 30 jours suivant la réception des déterminations des parties, le Groupe de confiance rend un rapport constatant ou non l'existence d'une atteinte à la personnalité. Ce rapport est transmis aux parties, ainsi qu'à l'autorité d'engagement, qui rendra alors une décision susceptible de recours[1].

Cette procédure comprend un certain nombre de droits et d'obligations pour les personnes concernées, dont la personne mise en cause. L'objet de ce document est d'offrir un résumé des étapes de la procédure d'investigation et de rappeler les droits et devoirs de la personne mise en cause dans cette procédure. Il est renvoyé au RPPers pour plus de détails.

[1] En outre, l'autorité d'engagement peut prendre toute mesure disciplinaire utile contre la personne auteure reconnue d'une atteinte à la personnalité. Copie de cette décision est adressée pour information à la personne plaignante.

Les étapes de la procédure d'investigation

1) demande d'ouverture d'investigation écrite, motivée et signée, adressée par la personne plaignante ou par l'autorité d'engagement en 3 exemplaires au Groupe de confiance
2) début de l'enquête préliminaire ou ouverture de l'investigation (si une mesure conciliatoire informelle ne s'est pas avérée possible ou fructueuse et s'il ne s'agit pas d'une situation justifiant un classement immédiat), avec notification de la demande à l'autorité d'engagement et à la ou aux personnes mises en cause. Toute personne mise en cause peut faire parvenir une réponse écrite (en 3 exemplaires) au Groupe de confiance, dans un délai de 20 jours
3) transmission de la réponse écrite de la personne mise en cause à la personne ou à l'autorité qui a déposé la demande d'ouverture d'investigation
4) audition individuelle de la personne plaignante et remise de pièces complémentaires possible (si la demande d'ouverture d'investigation est adressée par l'autorité d'engagement, il n'est pas toujours nécessaire de procéder à l'audition de cette dernière)
5) audition individuelle de la ou des personnes mises en cause et remise de pièces complémentaires possible
6) auditions de témoins, hors présence des parties
7) a) s'il y a eu une enquête préliminaire, fin de cette dernière et communication de classement ou notification de l'ouverture de l'investigation adressée par le Groupe de confiance:
   - aux parties
   - à l'autorité d'engagement

   b) si l'investigation a été immédiatement ouverte, cette étape n'intervient pas et l'instruction se poursuit
8) auditions d'autres témoins hors présence des parties et remise de pièces complémentaires ainsi que toute autre mesure utile à l'instruction
9) en tout temps, entre le point 2 et le point 8, le Groupe de confiance peut initier une tentative de conciliation, qui, si elle aboutit à un accord, met fin à la procédure
10) notification de la clôture de l'instruction par le Groupe de confiance avec un délai de 10 jours pour venir consulter le dossier au siège du Groupe de confiance et demander par écrit d'éventuelles mesures d'instruction complémentaires :
    - aux parties
    - à l'autorité d'engagement
11) éventuelles mesures d'instruction complémentaires
12) notification de la clôture définitive de l'instruction qui ouvre dès sa réception un délai de 10 jours aux parties et à l'autorité d'engagement pour consulter le dossier et un délai de 30 jours aux parties pour faire parvenir leur détermination écrite sur l'ensemble de l'instruction
13) dans les 30 jours dès réception des déterminations des parties, transmission du rapport du Groupe de confiance :
    - aux parties
    - à toute personne (collègue, collaboratrice ou collaborateur) reconnue victime d'une atteinte à la personnalité, suite à une demande d'ouverture d'investigation déposée par l'autorité d'engagement
    - à l'autorité d'engagement
14) dans les 60 jours, audition des parties par l'autorité d'engagement et décision de celle-ci constatant ou non, sur la base du rapport du Groupe de confiance, une atteinte à la personnalité :
    - aux personnes plaignantes
    - aux personnes mises en cause
    - à toute personne (collègue, collaboratrice ou collaborateur) reconnue victime d'une atteinte à la personnalité, suite à une demande d'ouverture d'investigation déposée par l'autorité d'engagement

15) dans les 30 jours, recours possible contre cette décision auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice de Genève.

En tant que personne mise en cause dans l'investigation, vous avez les droits et devoirs suivants :

Droits

- **avoir accès et répondre par écrit à la demande d'ouverture d'investigation déposée à votre encontre**: si une demande d'ouverture d'investigation est déposée à votre encontre auprès du Groupe de confiance, vous avez le droit d'avoir connaissance du contenu de la demande et, dans un délai de 20 jours, d'y répondre en donnant votre détermination sur la situation

- **être entendue** : vous avez le droit d'être entendue par le Groupe de confiance lors d'une audition, dans ses locaux, personnellement, individuellement et hors la présence de la personne plaignante

- **être accompagnée pour l'audition** : vous avez le droit pour votre audition de vous faire accompagner par une personne de confiance qui ne peut être ni une personne travaillant directement avec vous, ni une personne des ressources humaines ou de la hiérarchie du département concerné. En revanche, vous avez la possibilité de vous faire accompagner par une ou un mandataire professionnellement qualifié, par exemple d'un syndicat, ou un conseil juridique

- **offrir des preuves pertinentes et les faire administrer** : vous pouvez remettre au Groupe de confiance les pièces que vous estimez pertinentes et demander l'audition de témoins, au moment de votre audition mais au plus tard dans le délai de dix jours qui vous est imparti à l'issue de l'instruction pour requérir des mesures d'instruction complémentaires. **Précision** : ce droit n'empêche pas le Groupe de confiance de renoncer à accepter certaines pièces ou de refuser l'administration de certaines preuves offertes, lorsqu'il estime avoir acquis la certitude que ces preuves ne pourraient l'amener à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà du dossier (appréciation anticipée des preuves); enfin l'audition de témoins se fait hors votre présence et hors celle de la personne plaignante

- **avoir accès aux pièces du dossier** : vous avez le droit de prendre connaissance du dossier (procès-verbaux, pièces) à la fin de la phase d'instruction

- **être protégée en raison de l'investigation** : comme la personne plaignante et la personne témoin, vous ne devez subir aucun préjudice du fait de votre déposition. Le Groupe de confiance veille, lorsque la situation l'exige, à ce que votre protection soit assurée en préconisant les mesures opportunes. L'autorité d'engagement doit prendre en outre toute mesure provisionnelle nécessaire

- **s'exprimer sur l'ensemble de l'instruction** : après la clôture de l'instruction, vous disposez d'un délai de 30 jours pour vous déterminer sur l'ensemble de l'instruction (procès-verbaux d'audition et les pièces jointes au dossier).

Devoirs

- **se présenter à l'audition** : si vous ne vous présentez pas au Groupe de confiance pour votre audition, celui-ci le signale à l'autorité d'engagement qui prend, cas échéant, les mesures adéquates

- **garder la confidentialité** : le devoir de réserve en particulier implique que vous gardiez la confidentialité sur l'investigation qui est une procédure interne à l'Etat. Cette confidentialité est également importante car les faits concernés touchent le domaine sensible de la protection de la personnalité. **Précision :** la violation du devoir de réserve est susceptible d'une sanction disciplinaire

- **coopérer** : en tant que partie à une procédure**,** vous avez l'obligation de collaborer à l'établissement des faits, notamment en produisant toute pièce utile

- **signer le procès-verbal de l'audition :** votre audition fera l'objet d'un procès-verbal, que vous devez signer, après relecture. Si vous en contestez la teneur, il en est fait mention mais cela ne vous dispense pas de le signer. **Rappel** : le procès-verbal est une pièce du dossier qui ne vous est accessible qu'au terme de la phase d'instruction; aucune copie ne vous en est délivrée avant, en particulier à la fin de votre audition

NB : *la levée du secret de fonction pour la personne mise en cause, collaboratrice ou collaborateur de l'Etat, n'a pas à être demandée pour l'audition par le Groupe de confiance puisque ce dernier agit sur délégation réglementaire du Conseil d'Etat lui-même.*

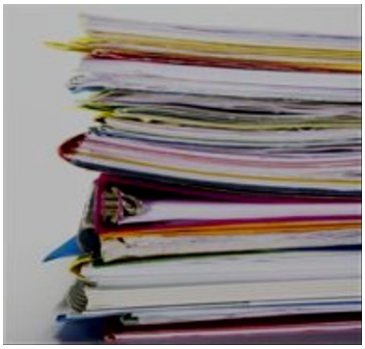

Etat au 18 août 2022

Texte de référence

Règlement relatif à la protection de la personnalité à l'Etat de Genève : B 5 05.10
(https://silgeneve.ch/legis/data/rsg/rsg_b5_05p10.htm?myVer=1658128866300)

Contacts avec le Groupe de confiance
Téléphone : 022 546 66 90
Messagerie : confiance@etat.ge.ch
Site internet : www.ge.ch/groupe-confiance

Plan d'accès à nos bureaux
situés au 27, boulevard Helvétique 1207 Genève
TPG : arrêt Rive